

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 21 novembre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 décembre 2014
- délai de dépôt des signatures: 19 février 2015



## Loi portant modification à la loi de santé (assistance au suicide)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission parlementaire Santé – assistance au suicide, du 28 août 2014,

*décède:*

**Article premier** La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Assistance  
suicide  
a) principe

au

*Art. 35a (nouveau)*

<sup>1</sup>Toute personne capable de discernement a le droit de choisir les modalités et le moment de sa mort.

<sup>2</sup>Les institutions reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables;
- b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui a été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet;
- c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible.

<sup>3</sup>Les institutions non reconnues d'utilité publique doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat précise au besoin les modalités d'application de cet article.

b) saisie  
l'autorité  
surveillance

de  
de

*Art. 35b (nouveau)*

En cas de refus d'une institution de respecter le choix de la personne patiente ou résidente, cette dernière peut saisir l'autorité de surveillance des institutions.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
E. FLURY

*La secrétaire générale,*  
J. PUG